

**NUMERO : 2026-102**

**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-033 du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal,

Vu la convention de préfiguration relative à l'assistance à la mise en place d'une Régie de quartier à Sarcelles, conclue entre la Ville de Sarcelles et le Mouvement des Régies,

Vu les tableaux de programmation 2025 des bailleurs sociaux établis au titre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB), prévoyant des actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du renforcement de la gestion urbaine de proximité,

Considérant la volonté de la Ville de Sarcelles de structurer une réponse globale aux enjeux du territoire en matière d'amélioration du cadre de vie, de gestion urbaine de proximité, de développement du lien social et d'insertion professionnelle des habitants,

Considérant que la mise en place d'une Régie de quartier constitue un outil adapté pour répondre à ces objectifs,

Considérant que le Mouvement des Régies propose un accompagnement en assistance à maîtrise d'ouvrage, structuré en plusieurs phases, visant à accompagner la collectivité dans la définition, la structuration et la mise en œuvre du projet,

Considérant que le coût total de cette mission d'accompagnement s'élève à 21 750 euros,

Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 6 000 euros, le reste étant financé par les bailleurs sociaux et le Mouvement des Régies,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la programmation ATFPB 2025.

## **DECIDE**

Article 1: D'approuver la conclusion d'une convention de préfiguration avec le Mouvement des Régies, dont le siège social est domicilié au 144 boulevard de la Villette à PARIS 75019, relative à une mission d'assistance à la mise en place d'une Régie de quartier sur le territoire communal.

Article 2: De préciser que la participation financière de la Ville s'élève à 6 000 euros (six mille euros), les autres contributions étant assurées par les bailleurs sociaux dans le cadre du dispositif ATFPB.

Article 3: Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 4: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 21 avril 2026.

Le Maire,

Bassi KONATE

